

Vérification ponctuelle sur l'authenticité des diplômes et des évaluations comparatives

Portée de la vérification : du 1 ^{er} avril 2011 au 31 mars 2021			
CONSTAT LIÉ AU CADRE NORMATIF			
ENTITÉS VÉRIFIÉES	NOMBRE DE DOSSIERS VÉRIFIÉS	Scolarité dûment sanctionnée par l'autorité compétente ¹ (RPG, 2.1.2.2, art. 13)	
		Conforme	Non conforme
MEQ	52	52	-
		100 %	-
MSSS (FRISSS)	38	38	-
		100 %	-
RAMQ	51	51	-
		100 %	-
OBLIGATION ET RISQUE		CONSTAT	
Scolarité dûment sanctionnée par l'autorité compétente (RPG, 2.1.2.2, art. 13)			
<p>Pour être admis à une classe d'emplois, un candidat doit posséder la scolarité pertinente correspondant à la classe d'emplois visée, cette scolarité devant avoir été sanctionnée officiellement par l'autorité compétente. (RPG, 2.1.2.2., art. 13)².</p> <p>Le défaut, par le candidat, de posséder une scolarité dûment sanctionnée pourrait, notamment, engendrer le risque de nommer un candidat qui n'a pas les compétences requises pour exercer l'emploi.</p>		Tous les dossiers vérifiés se sont avérés conformes.	
AUTRE CONSTAT LIÉ AUX BONNES PRATIQUES			
BONNE PRATIQUE ET RISQUE		CONSTAT	
Présence de la preuve du diplôme requis ou de l'évaluation comparative au dossier de l'employé			
<p>La preuve du diplôme requis, ou de l'évaluation comparative doit être présente au dossier de l'employé.</p> <p>L'absence d'un tel document rend le dossier incomplet et peut faire en sorte de nommer une personne sans que les conditions minimales d'admission soient respectées.</p>		Cinq dossiers de la RAMQ ne contenaient pas le diplôme ou l'évaluation comparative de l'employé.	
Recommandation à la RAMQ			
Mettre en place des mécanismes pour s'assurer de la présence de la preuve du diplôme requis ou de l'évaluation comparative au dossier de l'employé afin de démontrer le respect des principes de la Loi sur la fonction publique.			
COMMENTAIRES DES ENTITÉS VÉRIFIÉES			
<p>MEQ : « Nous sommes heureux de constater que, pour l'entièreté des dossiers vérifiés, la réglementation a été respectée, et ce, pour les volets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Scolarité dûment sanctionnée par l'autorité compétente (RPG, 2.1.2.2, art. 13); • Présence de la preuve du diplôme requis ou de l'évaluation comparative au dossier de l'employé ». <p>RAMQ : « Nous sommes heureux de constater que la totalité des dossiers vérifiés au regard de la scolarité dûment sanctionnée par l'autorité compétente sont conformes au cadre réglementaire et que 90 % de ceux vérifiés au regard de la présence d'une preuve de diplôme ou d'évaluation comparative l'étaient également. Nous accueillons favorablement l'unique recommandation de la Commission de mettre en place des mécanismes pour s'assurer de la présence de la preuve du diplôme requis ou de l'évaluation comparative au dossier de l'employé. Puisque des mécanismes sont déjà existants, nous nous engageons donc à les revoir afin d'améliorer ceux-ci ».</p>			

DGAS 2021-10-06

¹ La vérification de l'authenticité des diplômes et des évaluations comparatives a été réalisée grâce à la collaboration du ministère de l'Éducation, du ministère de l'Enseignement supérieur, du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, de neuf universités québécoises et de l'Université d'Ottawa.

² Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique, (RPG, 2.1.2.2, art. 13).